

## PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES

## TRANSPORTS

L82e Avances, au cours des années 1965-1966 et 1966-1967, aux Chemins de fer Nationaux du Canada et à la société Air-Canada, de la façon et sous réserve des modalités et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver et en vue de permettre au ministre des Finances d'acheter au cours desdites années financières et de détenir des actions privilégiées à 4 p. 100 des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'en disposer par la suite . . . . .	35,000,000 00
--	---------------

## FINANCES

## ADMINISTRATION

1e Administration centrale et subventions apparaissant au détail des affectations . . . . .	123,000 00
---	------------

## GESTION DE L'ÉTAT

11e Pour que les anciens membres du Sénat, qui touchent une rente en vertu de la Partie III d'une loi qui assurera le versement d'une pension aux membres du Sénat et aux personnes à leur charge, soient, aux fins du crédit 20b (Finances) de la Loi des subsides n° 10, 1964, et du règlement édicté en vertu de cette loi, considérés comme d'anciens membres du Sénat touchant une allocation annuelle sous le régime de la Loi sur les allocations de retraite des députés ou des personnes à la charge de ces derniers, selon le cas . . . . .	1 00
15e Éventualités—Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, provision a) pour compléter les versements prévus dans d'autres crédits; b) pour payer diverses dépenses menues ou imprévues; et c) pour les récompenses attribuées en vertu de la Loi sur les inventions des fonctionnaires de l'État; y compris l'autorisation de remployer toute somme, en provenance d'autres crédits, versée au présent crédit . . . . .	5,000,000 00
16e Pour autoriser le Conseil du Trésor à rayer des comptes certaines créances dues à Sa Majesté ou à réclamer par elle, dépassant chacune \$1,000 et dont le total s'élève à \$1,084,556.60 . . . . .	1 00
17e Contributions de l'État à titre d'employeur aux termes du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec à l'égard de personnes employées dans la fonction publique, dont la rémunération est payable sur le Fonds du revenu consolidé . . . . .	600,000 00
23e Autorisation de considérer, aux fins de la Loi sur la pension du service public, la période de service dans la fonction publique de Joseph-Charles-Yvon Charlebois qui a commencé le 9 septembre 1954 et s'est terminée le 16 mars 1955, nonobstant l'article 4(1)c) de la loi, comme une période au cours de laquelle il était tenu, en vertu du paragraphe (1) de l'article 4, de contribuer au compte de pension de retraite . . . . .	1 00